



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGIEX SARL

27 rue Volta - Espace Mérignac Phare
BP n 288
33697 Mérignac

Références : 26-473
Code AIOT : 0005206975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SOGIEX SARL implanté Sausouze LE TEMPLE 33680 Le Temple. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SOGIEX a porté à la connaissance de la préfecture en janvier 2024 un projet de valorisation de déchets inertes dans un plan d'eau issu de l'extraction pour créer une plateforme sur laquelle le propriétaire envisage un projet photovoltaïque. Le dossier est en cours d'instruction. L'inspection périodique de la carrière normalement prévue cette année est l'occasion de prendre connaissance des lieux dans lesquels va s'insérer ce projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGIEX SARL
- Sausouze LE TEMPLE 33680 Le Temple
- Code AIOT : 0005206975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGIEX, créée en 2003 pour l'exploitation de la carrière de sables, est co-gérée par les groupes GARANDEAU et CASSOUS. Cette carrière implantée en limite Est de la commune du TEMPLE, le long de la route menant au PORGE depuis BORDEAUX (RD107), est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17/09/2012. L'extraction est opérée à ciel ouvert, en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une drague suceuse. Les matériaux sont refoulés par voie hydraulique vers une installation de criblage-cyclonage qui permet de laver et trier les sables selon différentes granulométries.

Les eaux de lavage suivent un circuit de décantation et les sables sont stockés pour ressuyage.

Le site présente également un crible mobile, permettant de traiter les matériaux de découverte en vue de leur valorisation, un pont bascule et un laveur de roue.

La remise en état prévoit le maintien de 2 plans d'eau (4 ha + 22 ha) pour un usage de renaturation et loisir (chemin piétonnier).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Affichage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Zone d'exclusion	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Merlon	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 12.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2026, article 12 et 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Production et plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 2, 6.2 et 8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Profondeur et bande des 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 8 et 10	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 12.9.3 et 12.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le phasage et les conditions d'extraction sont respectés. En revanche, cette inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant le besoin de sécuriser le plan d'eau et de clarifier l'état de la zone d'exclusion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 5.2
Thème(s) : Autre, Travaux préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comprenant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'affichage est présent à l'entrée du site mais l'action des UV a altéré sa lisibilité. Les références à la Mairie sont de plus manquantes. Le panneau présentant le plan de circulation à l'entrée du site est également devenu illisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger et renouveler les différents affichages. Une photo sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Travaux préliminaires
Prescription contrôlée :

Des bornes doivent être placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes sont bien représentées sur le plan réglementaire permettant de suivre l'exploitation. En revanche, elles n'ont pas été retrouvées sur le terrain compte tenu de la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé qu'à l'occasion du prochain relevé topographique et bathymétrique, l'exploitant effectue une recherche des bornes afin de confirmer le positionnement du périmètre de la carrière et des limites réglementaires associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zone d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 6.6
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : La pinède à sous-bois humide incluant des landes à Molinie Bleue et landes à Bruyère ciliée et bruyère à quatre angles est exclue de l'emprise de l'installation classée (carrière, installations connexes, pistes et stockages). Une zone tampon au Nord-ouest du site éloignant les limites d'extraction de 20 m et présentant une surface de 0,3 ha est instaurée. Cette limite est matérialisée sur le terrain conformément au plan de la page 131 du dossier de demande d'autorisation du 20/12/2010.
Constats : La zone d'exclusion au Nord-ouest est en place et séparée de l'extraction par un merlon. Lors du contrôle terrain, il est constaté depuis la berge Est, une végétation très ouverte avec peu d'arbres. La consultation du site Internet IGN Remonter le temps permet de constater que le périmètre de l'extraction a fait l'objet d'un défrichement complet, y compris dans la zone d'exclusion qui n'était alors pas matérialisée, alors que l'exploitant avait la responsabilité d'éviter "la pinède à sous-bois humide" dans la mesure où elle constituait un habitat d'intérêt communautaire concernant le Fadet des laîches et abritait une station importante de Rossalis à feuilles intermédiaires (<i>Drosera intermedia</i>) qui fait l'objet d'une protection nationale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dresser sous trois mois un état des lieux écologique de la zone dite "d'exclusion" afin d'identifier les espèces en présence et de proposer, au besoin, un plan d'action avec un calendrier justifié, afin de répondre aux dispositions prévues par l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Un merlon de 1 à 1,5 m de hauteur est disposé en bordure d'extraction.
Constats : Le merlon de sécurisation directe du plan d'eau est rompu en plusieurs points. L'exploitant indique qu'il peut s'agir des anciens passages de câbles d'accroche de la dragueline ou un besoin de gestion des hautes eaux de l'hiver.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de sécuriser à nouveau l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Dans le cas où il serait nécessaire de faire évoluer les conditions d'exploitation, il porte à la connaissance son analyse et une demande de modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Production et plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 2, 6.2 et 8.2
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> La production annuelle de sable blanc (ainsi que la valorisation de terre végétale et d'aliros) est de 220 000 tonnes en moyenne par an, avec un tonnage maximal de 300 000 tonnes. <u>Article 6.2 :</u> L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté. <u>Article 8.2 :</u> Les étapes de l'exploitation sont les suivantes : - dessouchage lors des 3 premières phases quinquennales sur une superficie de 8 hectares pour chaque phase ;

- décapage de la découverte : les terres végétales sont décapées sélectivement à la pelle hydraulique par phases quinquennales ; - extraction des sables aliotiques par phases quinquennales ; - extraction à la drague aspiratrice sur la tranche 3 m - 20 m.
Constats : Au regard des déclarations GEREPE des 4 dernières années, la production de sables blancs est conforme à l'autorisation (entre 197 et 241 kt/an). Au regard du plan d'exploitation daté de juillet 2025 et de la situation de la drague aspiratrice le jour de l'inspection, l'extraction de la phase III est terminée et elle débute en phase IV (approfondissement du plan d'eau) correspondant à la période 2027-2032. Il est donc à noter une avance sans que le calcul des garanties financières ne soit remis en cause à ce stade. En revanche, au regard de l'historique le principe du défrichement à l'avancée n'a pas été respecté selon les vues aériennes historiques telles que présentées au constat n°3. Cette mesure ne peut plus être compensée à ce stade de l'exploitation, mais cette dérive doit être faire l'objet d'un retour d'expérience de la part de l'exploitant, notamment via des contrats type de forage, pour que cela ne se reproduise pas dans les projets futurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vigilance de l'exploitant sur la cohérence des garanties financières avec la réalité du terrain et sur la nécessité de mener les opérations de remise en état à l'avancée a été rappelée. Pour mémoire, la justification de la mise en place des hauts-fonds sera nécessaire en phase V.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Profondeur et bande des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 8 et 10
Thème(s) : Autre, Condition d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 8 :</u> La puissance exploitée ne doit pas dépasser 24 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de +20m NGF. <u>Article 10 :</u> Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface d'ont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. (...)
Constats : Au regard du plan d'exploitation daté de juillet 2025, les fonds du plan d'eau sont à ce stade entre 30 et 34 m NGF, correspondant à la première avancée de la drague sur toute la surface du plan d'eau. Sur la base du tracé des différentes limites, la bande de sécurité de 10 m est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 12.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts environnementaux
--

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le contrôle terrain sur la bande Est a permis de constater la présence d'équipements endommagés, en particulier en plastique, abandonnés tels que des flotteurs, des morceaux de panneaux, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer les déchets observés à l'occasion de l'inspection et de mettre en place une ronde régulière ayant pour objectif la collecte de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2012, article 12.9.3 et 12.9.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
--

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

[voir tableau dans arrêté préfectoral]

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis à la demande de l'inspection des installations classées en fonction du voisinage et de l'état d'avancement de l'exploitation.

Constats :

Le dernier contrôle a eu lieu en novembre 2023 et présente des résultats conformes en limite de site et avec une émergence non significative (< 0,5 bBA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les environs de la carrière n'ayant pas évolués, il n'y a pas lieu de demander de contrôle supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2026, article 12 et 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : 12.5.Rejet des eaux Le circuit des eaux est composé de 3 bassins : le plan d'eau d'extraction, le bassin d'eau chargée, le bassin d'eau claire. 12.5.1.Les eaux de transport et de lavage des matériaux ne sont pas rejetées vers le réseau hydrographique. Aucun rejet aqueux n'a lieu vers le milieu naturel extérieur. La masse d'eau concernée par l'extraction et les forages est sous la référence FR5045: sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro S. Les prélèvements d'eau dans le plan d'eau et dans le forage ne dépassent pas respectivement 2500 m3 et 220 m3 par an (le volume total prélevé est enregistré régulièrement afin d'en assurer le suivi). 12.5.2.La concentration en Matières En Suspension, Hydrocarbures, Demande Chimique en Oxygène ainsi que le pH sont mesurés annuellement dans le plan d'eau. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection. 12.5.3. Surveillance piézométrique Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur les puits PZA et PZB : - conductivité, pH, Demande Chimique en Oxygène, hydrocarbures, Matières En Suspension. Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection. 14. Afin d'assurer la défense incendie, un poteau incendie (...) doit être implanté. (...) Si l'implantation est impossible, l'exploitant prévoit une réserve d'eau "incendie" d'au moins 120 m3 (...).
Constats : Le plan d'eau d'extraction, le bassin d'eau chargée et le bassin d'eau claire ont bien été constatés. Tel que présenté dans le porter à connaissance, le bassin destiné à recueillir les eaux chargées des fines de lavages est à saturation. Ces eaux ont été orientées vers le bassin d'eau claire dont la remise en état projeté est le remblaiement pour revenir à la cote du terrain naturel. L'eau claire est dorénavantprélevée dans le plan d'extraction pour le lavage des bennes et le lavage des roues. Le volume prélevé n'est pas mesuré. Le dossier présentant la modification d'organisation des bassins présente également le bilan des suivis de la qualité de l'eau dans le plan d'eau et dans les eaux souterraines. Les résultats

n'appellent pas de remarque. Lors du contrôle de terrain, le piézomètre PZA, à l'Est du site, a été constaté en état, correctement capoté.

Dans le cadre de la modification, l'exploitant a été informé qu'un contrôle de la qualité du plan d'eau en cours de remblaiement, ainsi que la mise en place d'un troisième piézomètre pour suivre la qualité et l'éventuelle influence piézométrique en aval du remblaiement seront nécessaires.

Pour ce qui concerne les moyens incendie, aucune bouche n'est installée. L'exploitant déclare que le plan d'eau est référencé par les services de secours et a déjà été utilisé en prélèvement par hélicoptère. La pertinence de cette disposition mérite d'être réinterrogée compte tenu de l'arrêt de l'activité de production de grave-ciment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'installation d'un compteur sur le prélèvement dans le plan d'extraction.

Pour ce qui concerne les capacités de réserve incendie, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur l'accessibilité et la pertinence des moyens à installer et l'éventuel besoin de prévoir des équipements de connexion fixes dans le plan d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois